



# DÉCRET n° 2013-01

## relatif aux missions de l'Office de la Chambre blanche

Angyalabad, le 26 mars 2013

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. AA. II. décrètent :**

1. Il est créé un Office de la Chambre-blanche, chargé des missions suivantes :
  - éditer le Journal officiel de l'Empire, lequel publie l'ensemble des décrets impériaux, les traités internationaux, ainsi que les pétitions valides fournies par les citoyens de l'Empire ;
  - conserver en en protégeant la confidentialité *i.* les documents à caractère nominatif de l'Empire : registres nominatifs des citoyens établis par le Haut-comité impérial de naturalisation, échanges épistolaires relatif à l'acquisition de la nationalité et plus largement aux activités du Haut-comité impérial de naturalisation, éléments nominatifs concourant à la validité des pétitions fournis par les citoyens, documents relatifs aux recours gracieux ; *ii.* les missives, échanges divers, Cahiers de la diplomatie bijective et toutes les pièces auxiliaires afférant aux relations diplomatiques de l'Empire ;
  - constituer, référencer et protéger les collections du Musée national d'Angyalistan, et les faire connaître tout en garantissant la sécurité des pièces originales concernées.

**Le présent décret est d'application immédiate.**



*A. E. I. O. U.*

\*6\*



## **DÉCRET n° 2013-02** relatif aux droits de pétition et de recours gracieux

Angyalabad, le **26 mars 2013**

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. AA. II. décrètent :**

1. Il est établi un droit de pétition, dont seuls peuvent jouir les citoyens répertoriés de l'Empire. Ce droit permet aux citoyens angyalistanais de faire connaître aux autorités impériales leurs préoccupations, questions, aspirations et souhaits communs, afin d'alimenter la réflexion de J. A. I. dans l'exercice de son pouvoir temporel, sans que cela puisse être préjudiciable à l'application des principes de la Loi fondamentale ni ne lui soit contraignant.
2. A validité au regard du droit de pétition tout texte soumis par tout moyen et préalablement cosigné par plus de 421e des citoyens de l'Empire. Chaque pétition valide fera l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Empire, expurgée de la liste nominative de ses signataires, ladite publication faisant foi de la prise de connaissance par J. A. I. du contenu de la pétition.  
Les listes nominatives de signataires sont conservées par l'Office de la Chambre-blanche avec les garanties de confidentialité qui s'attachent aux documents à caractère nominatif.
3. Il est établi une procédure de recours gracieux, par laquelle tout citoyen de l'Empire peut faire connaître aux autorités impériales ses préoccupations, questions, aspirations et souhaits, en lien direct avec une décision individuelle à caractère négatif que les autorités de l'Empire auraient été amenées à prendre le concernant. La demande de recours gracieux alimente la réflexion de J.A.I. dans l'exercice de son pouvoir temporel, sans que cela puisse être préjudiciable à l'application des principes de la Loi fondamentale. Elle fait l'objet d'un accusé de réception et est présumée rejetée sans réponse expresse au demandeur dans les 70 jours suivants.



Les demandes de recours gracieux sont conservées par l'Office de la Chambre-blanche avec les garanties de confidentialité qui s'attachent aux documents à caractère nominatif.

4. La qualité de résident ne permet pas de signer valablement une pétition ni de formuler de recours gracieux.

Le présent décret est d'application immédiate.



*A. E. I. O. U.*

\*6\*



## **DÉCRET n° 2013-03** relatif aux relations extérieures de l'Empire

Angyalabad, le 26 mars 2013

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. AA. II. décrètent :**

1. Les relations extérieures ressortissent du domaine réservé de J. A. I., qui a complète latitude, dans l'intérêt de l'Empire et dans le respect du corpus juridique international, pour nouer et dénouer des relations diplomatiques avec toute entité étatique, sans consultation préalable des organes impériaux.
2. L'établissement ou l'arrêt de relations diplomatiques a lieu par tout moyen jugé adéquat par J.A.I. : mais aucun document de quelque forme que ce soit produit à cette occasion n'est susceptible, ferait-ce même au mépris des engagements apparemment pris auprès d'autres États ou entités, de contrarier l'existence ni l'application des principes de la Loi fondamentale de l'Empire.
3. Il est créé un Haut-Conseil impérial des relations extérieures, chargé d'assister et conseiller J. A. I. dans l'exercice des modalités concrètes des relations extérieures de l'Empire.  
Le Haut-Conseil des relations extérieures a également pour mission la rédaction annuelle de Cahiers de la diplomatie bijective, destinés à informer J. A. I. de l'image de l'Empire dans les entités étatiques avec lesquelles des relations ont été officiellement établies et à lui permettre de conduire avec un éclairage suffisant lesdites relations.



4. Les traités sont publiés au Journal officiel de l'Empire.

Les missives, échanges divers et toutes les pièces auxiliaires afférant aux relations diplomatiques de l'Empire, qu'elles soient produites par J.A.I. ou par le Haut-Conseil des relations extérieures, sont conservés à fins archivistiques par l'Office de la Chambre blanche qui en assure la confidentialité. Seule J. A. I. est habilitée à prendre la décision de déclassifier et rendre publics des documents à caractère diplomatique.



**Le présent décret est d'application immédiate.**

*A. E. I. O. U.*

\*6\*

# TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

entre

LA RÉPUBLIQUE DU PADRHOM

et

L'EMPIRE D'ANGYALISTAN

Le 2 avril 2013

---

La République du Padrhom



et

l'Empire d'Angyalistan



*représentés respectivement par*

Michel Vichat,  
Responsable général du Gouvernement  
de la République du Padrhom

S.A.L Olivier,  
Empereur d'Angyalistan

---

**par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement  
leur existence et établissent des relations diplomatiques.**

---



\*6\*line  
A.É.I.O.U



# **DÉCRET n° 2013-04**

## **relatif aux missions du Commissariat impérial à l'Agrobiologie et à celles du Bureau des Exports, Comices & Activités afférentes**

Angyalabad, le **21 juillet 2013**

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vus les décrets 2012-01 du 5 septembre 2012, 2012-05 du 7 septembre 2012,  
et 2013-01 du 26 mars 2013*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

### **LL. AA. II. décrètent :**

1. Il est créé un Commissariat impérial à l'Agrobiologie (C. I. A.), chargé des missions suivantes :
  - a. assurer la récolte, sur le territoire angyalistanais et dans les propriétés diplomatiques de l'Empire jouissant des privilèges de l'extra-territorialité, de tout produit naturel issu des plantes, arbres, têtes de bétail situés sur icelles, et conjuguer les opérations nécessaires avec la considération due aux êtres vivants concernés et à leur milieu ;
  - b. veiller au développement raisonné des techniques permettant une amélioration continue et respectueuse de l'environnement de la qualité des récoltes ;
  - c. contrôler y compris inopinément les méthodes appliquées par les citoyens et résidents de l'Empire dans leurs rôles d'auxiliaires des missions du C. I. A. et certifier la qualité des processus engagés ; le C. I. A. est habilité à utiliser aux fins de certification le sceau de l'Empire ;
  - d. garantir, dans le cadre de la même certification, l'origine angyalistanaise des produits récoltés et de leurs dérivés transformés.
  
2. Il est créé un Bureau des Exports, Comices & Activités afférentes (B. E. C. A.), chargé des missions suivantes :
  - a. assurer la promotion auprès du public des produits angyalistanais, tant agricoles qu'industriels ou intellectuels ;
  - b. organiser à cette fin des comices ou tous autres événements susceptibles de concourir à l'exercice de la mission ci-devant énoncée ;



- c. développer de manière monopolistique la mercatique indispensable aux mêmes fins ; en particulier, le B. E. C. A<sup>s</sup> est le seul organisme habilité à créer et enregistrer des marques angyalistanaises ; la conservation, la protection des noms et chartes graphiques desdites marques est confié à l'Office de la Chambre-Blanche ;
- d. fixer, après consultation du Haut-Conseil de l'administration de l'Échiquier, les prix en bancors et centimes angyalistanais des produits dont il assure la promotion ;
- e. favoriser, par voie physique ou électronique, la vente à l'étranger des produits agricoles, industriels ou intellectuels commercialisés sous les marques ;
- f. percevoir les produits sonnants, trébuchants ou numériques des ventes effectuées, lesquels sont imputés au bénéfice du budget de l'Empire par l'entremise de l'administration de l'Échiquier.



Le présent décret est d'application immédiate.

*A. E. I. O. U.*

\*6\*





**DÉCRET n° 2013-05**  
relatif aux missions de l'Unité impériale de Coordination des  
Opérations en matière de Réputation et de Notoriété

Angyalabad, le 22 août 2013

*Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,*

*Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,*

*Vu le décret 2013-04 du 21 juillet 2013,*

*En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,*

**LL. AA. II. décrètent :**

1. Il est créé une Unité impériale de Coordination des Opérations en matière de Réputation et de Notoriété (UniCORN), chargée de faire connaître, sur tout support, matériel, hertzien ou virtuel, par voie de communication, publications, relations presse, publicité, relations publiques, événementiels (à l'exception de ceux relevant des missions du B.E.C.A.), les faits et les initiatives qui pourront contribuer à la renommée et à la popularité de l'Empire auprès tant de ses citoyens et résidents que vis-à-vis du reste du monde.
2. L'UniCORN propose ses actions dans le cadre d'un plan de communication présenté annuellement à Leurs Altesses Impériales, et n'en met aucune en œuvre sans leur accord exprès.

**Le présent décret est d'application immédiate.**



*A. E. I. O. U.*

\*6\*

# TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE TREATY OF MUTUAL RECOGNITION

entre / between

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU LEYLANDIISTAN  
THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF LEYLANDIISTAN

et / and

L'EMPIRE D'ANGYALISTAN  
THE EMPIRE OF ANGYALISTAN

Le 5 novembre 2013  
November 5, 2013

La République démocratique du  
Leylandiistan

The Democratic Republic of  
Leylandiistan



*et  
and*

l'Empire d'Angyalistan

the Empire of Angyalistan



*représentés respectivement par / represented respectively by*

Mr. Shane Cahill  
President of / Président du Leylandiistan

H.L.H. / S.A.I. Olivier,  
Emperor of / Empereur d'Angyalistan

par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence  
*by this Treaty, do recognise each other*  
et établissent des relations diplomatiques.  
*and establish diplomatic relations.*



Shane  
Cahill



*[Signature]*  
A. E. I. O. U.